

RAPPORT N° 97/1-10
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.H.L.M.R.
POUR LA CONSTRUCTION DE 40 L.L.S. A SAINT-DENIS
(OPERATION "PROXIMA"/ 3EME TRANCHE)

Afin de permettre le financement de l'opération "Proxima" / 3ème tranche pour la construction de 40 L.L.S. à Saint-Denis, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (S.H.L.M.R.), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 13 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|---------------------------|---|
| - Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| - Montant du prêt | 13 500 000 F, |
| - Durée d'amortissement | 32 ans, |
| - Durée de préfinancement | de 24 à 30 mois, |
| - Révisabilité des taux | en fonction de l'évolution du taux du livret A. |

Le taux de progression des annuités et le taux d'intérêt seront ceux en vigueur à la date de réalisation du contrat.

En contrepartie de cette garantie, la S.H.L.M.R. prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) ;
- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la S.H.L.M.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances conve-

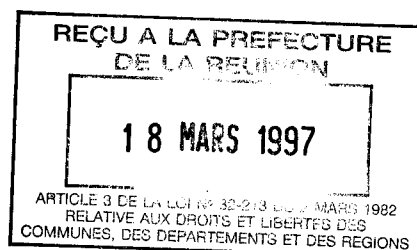
RAPPORT N° 97/1-10

nues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/1-10
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 7 mars 1997

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.H.L.M.R.
POUR LA CONSTRUCTION DE 40 L.L.S. A SAINT-DENIS
(OPERATION "PROXIMA" / 3EME TRANCHE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/1-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (S.H.L.M.R.) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 13 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la construction de 40 L.L.S. à Saint-Denis (opération "Proxima" / 3ème tranche).

ARTICLE 2

En contrepartie de cette garantie, la S.H.L.M.R. prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) ;

DELIBERATION N° 97/1-10

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la S.H.L.M.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante.

ARTICLE 4

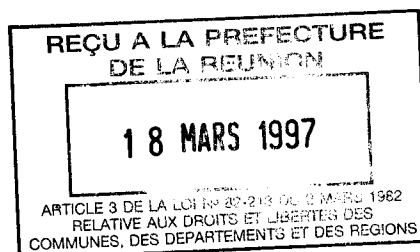
Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Fait à Saint-Denis
le, 13 MARS 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA



Imputation Budgétaire
Compte 65 721 / Fonction 653

RAPPORT N° 97/1-11
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC BELLEPIERRE

APPROBATION DU CRAC 1995

La ZAC de Bellepierre créée par Arrêté Préfectoral en date du 24 mai 1982 et dont le dossier de réalisation a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 7 novembre 1983, a fait l'objet d'une Convention de Concession à la SEDRE par Délibération du Conseil Municipal du 15 avril 1983, prorogée pour six ans le 28 février 1992.

Le bilan 1994 de l'opération qui s'équilibrait à 82 734 240 F a été approuvé par le Conseil Municipal du 6 octobre 1995 et prévoyait une participation communale au déficit de l'opération de 43 077 463 F.

La SEDRE nous présente :

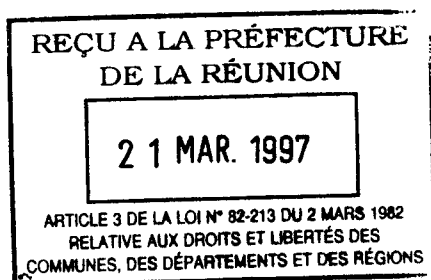
- . Le bilan comptable et financier au 31 décembre 1995 ;
- . Le plan de financement prévisionnel jusqu'en 1999.

Le bilan financier actualisé s'établit à 78 615 106 F et prévoit une diminution de la participation de la Ville au déficit de l'opération, qui s'élève maintenant à 40 165 564 F, dont 38 191 352 F ont déjà été versés sur des budgets antérieurs. Au poste des dépenses, les travaux seront quelque peu réduits pour être ramenés à 36 532 608 F correspondant à une diminution des travaux sur voirie tertiaire publique.

Le bilan présenté sous forme de tableaux est joint au présent Rapport.

Je vous demande donc d'approuver le Compte Rendu Annuel au Concédant au 31 décembre 1995.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 97/1-11
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 7 mars 1997

OBJET

ZAC BELLEPIERRE
APPROBATION DU CRAC 1995

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le Rapport n° 97/1-11 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(8 abstentions dont 2 votes par procuration)

Approuve le Compte Rendu Annuel au Concédant au 31 décembre 1995 de la ZAC de Bellepierre.

Fait à Saint-Denis
le 13 MARS 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

